

VEILLE JURIDIQUE JANVIER 2016

Lois, décrets, arrêtés, circulaires Fonction Publique

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de *modernisation de notre système de santé* JO du 27
3 orientations :

Prévenir : déploiement d'un parcours éducatif en santé de la maternelle au lycée, crée de nouveaux outils pour lutter contre le tabagisme, améliore l'information nutritionnelle, combat l'alcoolisation excessive des jeunes, encourage le dépistage des infections sexuellement transmissibles et renforce la réduction des risques, dont les usages de drogues.

Recentrage sur la proximité : la loi encourage le développement d'une médecine de proximité, facilite l'accès aux soins avec la mise en place du tiers payant chez le médecin, améliore l'information des usagers sur l'offre de soins de proximité, en particulier sur les plages de garde, donne aux professionnels de santé les outils pour assurer un suivi efficace de leurs patients et renforce le service public hospitalier.

Renforcer le droit et la sécurité des patients : la loi instaure un droit à l'oubli pour les anciens malades de certaines pathologies lourdes et rend plus effectif l'accès à l'IVG sur l'ensemble du territoire. Elle prend des mesures fortes pour **faire progresser la démocratie sanitaire**, comme l'ouverture des données de santé, l'association des usagers au fonctionnement des agences sanitaires et la transparence sur les liens d'intérêts entre médecins et industries de santé. Elle **renforce enfin la sécurité des patients** en leur apportant de nouvelles garanties sur l'approvisionnement et le contrôle des médicaments et en leur permettant de se défendre collectivement face à certains préjudices subis dans le domaine sanitaire (action de groupe).

Décret n° 2016-5 du 5 janvier 2016 portant création du JO du 6 *Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie*

Ce centre contribuera à :

-une meilleure connaissance des conditions de la fin de vie et des soins palliatifs, des pratiques d'accompagnement et de leurs évolutions, ainsi que de l'organisation territoriale de la prise en charge des patients et de leur entourage.

-au suivi des politiques publiques relatives aux soins palliatifs et à la fin de vie ;

- informer le grand public et les professionnels afin de contribuer à la diffusion des connaissances sur la démarche palliative et sur la fin de vie, notamment à la promotion des dispositifs concernant les directives anticipées et la désignation des personnes de confiance.

Décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à *l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat* jo du 31

Nouvel emploi fonctionnel et *échelonnement indiciaire* .

Circulaire du 4 janvier 2016 relative à la [période d'adaptation en cas de changement d'affectation - mise en oeuvre de l'engagement n°8 de l'instruction du 15 septembre 2015 relative à la feuille de route ; l'accompagnement RH de la réforme des services régionaux de l'Etat](#)

Circulaire du 4 janvier 2016 relative aux [autorisations exceptionnelles d'absences dans le cadre d'une mobilité géographique ou fonctionnelle liée à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat](#) -

Circulaire du 15 janvier 2016 relative au barème commun applicable au bénéfice des [agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants](#)
<http://circulaire.legifrance.gouv.f...>

Circulaire du 15 janvier 2016 relative aux [prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune](#)

Jurisprudence

Droits Fondamentaux

Intérêt supérieur de l'enfant : suspension en l'état d'une assignation de résidence

En application de l'art 3 de la [convention internationale relative aux droits de l'enfant](#) "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale." les modalités d'une assignation à résidence sont suspendus car " le respect des obligations de présentation de Mme T fait peser, tant en raison du nombre de convocation que du lieu et des horaires fixés, des contraintes excessives quant à l'organisation de sa vie de famille ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants .

Procédure administrative et contentieuse

Intérêt à agir : être concurrent ne suffit pas

CAA de Nantes 24 juillet 2015 [n° 14NT00124](#)

La qualité de sociétés concurrentes ne suffit pas pour avoir un intérêt à agir contre un permis de construire un parc éolien.

Droit des personnels

Ancienneté de service : prise en compte du volontariat civil

CAA de Versailles 23 avril 2015 [n°13 VE03351](#)

AJFP n°1 2016

Les périodes de volontariat civil comptent non seulement pour le calcul des droits à retraite mais également pour le calcul de la limite d'âge ET pour le classement indiciaire à l'entrée dans le corps d'accueil.

Le TA suit le raisonnement de son rapporteur public qui s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils.

Contrat à durée déterminée : illégalité du non -renouvellement pour des motifs non liés à l'intérêt du service

TA 16 juin 2015 n°1404769/5-1

Un agent dont le contrat vient à échéance n'a aucun droit au renouvellement .En revanche le non renouvellement doit être justifié par des motifs relevant de l'intérêt du service(réorganisation, insuffisance professionnelle de l'agent).

Démission d'un agent suite à des modifications substantielles de son contrat : obligation pour le juge d' examiner si en réalité il ne s'agit pas d'un licenciement.

CE 30 décembre 2015 [n°384308](#)

Le CE appelle d'abord que « *sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci, qui peut notamment demander au juge administratif l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte d'exécution du contrat, l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de cet acte, ainsi que l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait d'une décision de l'administration de mettre fin à son contrat* ».

Puis, il précise qu'il appartient au juge administratif d'apprécier si la décision par laquelle l'autorité administrative a accepté la démission d'un agent non titulaire doit être regardée comme l'acceptation d'une véritable démission ou comme un licenciement.

Pour ce faire, le juge doit notamment examiner le comportement de l'employeur et les véritables motifs pour lesquels l'agent a cessé son activité.

C'est exactement l'analyse faite par les juridiction de l'ordre judiciaire pour les contrats des salariés.

Discrimination de genre en matière de refus de maintenir en service un agent au-delà de la limite d'âge.

CAA de Paris 30 juin 2015 n°[14P00635](#)

Une musicienne dans la gendarmerie se voit refuser sa demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge .L'administration lui oppose l'intérêt du service qui consisterait à la remplacer par de jeunes musiciens.

Mais l'agent produit une liste de 35 collègues mâles maintenus en activité, sans que leur âge et l'intérêt du service ne leur ait été opposé....

La CAA d'appel censure le TA pour qui il n'y avait à l'évidence pas de problèmes face à des données aussi discriminantes . !!!!

Contractuel privé d'emploi pour suppression d'un emploi permanent » : l'obligation de reclassement est un nouveau Principe Général du Droit.

CAA Marseille 10 mars 2015 [n°13MA00277](#)

La CAA étend le principe général du droit aux CDD ,

« Considérant qu'il résulte, toutefois, d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée, motivé par la suppression, dans le cadre d'une réorganisation du service, de l'emploi permanent qu'il occupait, de chercher à reclasser l'intéressé ; que ce principe est également applicable, dans la limite de la durée de leur contrat, aux agents contractuels recrutés en vertu d'un contrat à durée déterminée, dès lors qu'ils occupent un emploi permanent »

Reclassement d'échelon : le principe de légalité prévaut toujours sur le principe d'égalité de traitement.

CAA de Versailles 24 novembre 2015 [n°14VE01111](#)

F. a été nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2007 et à l'issue de son stage, il a été titularisé au premier échelon du grade de gardien de la paix avec effet au 1^{er} septembre 2008. Il a demandé le 26 novembre 2009 à bénéficier d'un reclassement d'échelon, au titre de la prise en compte des trois quarts de son ancienneté de services en qualité de militaire, comme en avaient bénéficié certains de ses collègues, il invoque donc le principe d'égalité de traitement,

Le ministre de l'intérieur a rejeté cette demande.. F. ayant demandé l'annulation de ces décisions, le TA de Versailles lui a donné raison au motif que le ministre avait méconnu le principe d'égalité, dans la mesure où . B., placé dans une situation identique, avait, lui, bénéficié d'une reprise d'ancienneté de services militaires.

La CAA censure le TA : F.n'était pas dans la même situation que B. ; en effet le contrat de volontariat de F dans la gendarmerie a été résilié le 25 août 2006 et F était donc radié des cadres de l'armée le 4 septembre 2006.

Donc à la date de titularisation le 1 sept 2008 F avait perdu la qualité de militaire et le ministre devait selon les textes applicables rejeter sa demande de prise en compte des périodes militaires.

S'il avait été en position de détachement, la solution aurait été inversée.

Représentativité des OS au ministère du travail:contrôle du juge

CE [n°387420](#) Publié au recueil LEBON

Le CE se prononce sur le principe même de savoir si le ministre du travail pouvait prendre un arrêté de représentativité alors même que certaines anomalies invoquées par FO (à hauteur de 10 % des PV) avaient été révélées.

Il rappelle qu'aucune erreur n'était « de nature à fausser spécifiquement la mesure de l'audience d'une des organisations syndicales » et que la CAA a fait une appréciation « *globale des conséquences des conséquences des différentes anomalies invoquées, n'a pas commis d'erreur de droit ni donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée* »

Un scrutin est valide si les irrégularités relevées lors des élections ne sont pas de nature à affecter le résultat.

A noter :c'est le raisonnement classique des juridictions judiciaires

Responsabilité administrative au titre du préjudice dû au tabagisme passif

CAA de Nancy [n°14NC01210](#)

Un agent fonctionnaire de l'État travaillant au sein d'ORANGE souffre de problèmes de santé qui, juge la CAA, sont en partie aggravés par le tabagisme passif qu'elle a subi dans son environnement de travail depuis 2004 .

La CAA censure le TA et reconnaît le droit à une indemnisation car l'instruction démontre que l'employeur a commis une faute en ne respectant pas, dans ses locaux, la réglementation relative aux effets du tabagisme.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment d'une note interne de la société France Telecom du 22 juillet 2005 et des procès-verbaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des 25 octobre 2005, 5 décembre 2005, 13 avril 2005 et 11 mai 2006, que de nombreux agents, affectés dans l'immeuble où travaille Mme C...depuis le 16

juillet 2004, fument dans les couloirs ou dans leurs bureaux en laissant la porte ouverte ; que le local laissé par France Telecom à disposition des fumeurs était dépourvu d'extracteur de fumée lors de sa création et n'a fait l'objet d'une mise en conformité, au plus tôt, qu'au début de l'année 2006 ; que l'architecture du bâtiment, présentant une partie centrale non cloisonnée, desservie par des couloirs et des escaliers périphériques, favorise les courants d'air et la propagation de la fumée dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble, la

diffusion de la fumée de tabac donnant lieu à de nombreuses plaintes du personnel non fumeur ; qu'il résulte par ailleurs de plusieurs documents à caractère médical et notamment du compte-rendu d'expertise du 19 septembre 2005, que la toux chronique de Mme C..., accompagnée de dyspnée modérée, dégénérant de façon épisodique en bronchite, a été au moins aggravée par le tabagisme passif auquel elle a été de nouveau exposée dans son milieu professionnel depuis 2004 ; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que la société France Telecom, aux droits de laquelle vient la société Orange, a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique et a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de Mme C... qui présente un lien de causalité direct avec l'affection dont elle souffre »

Responsabilité administrative en raison du harcèlement sexuel et moral commis par un agent.

CAA 16 juillet 2015 n°13VE02274

Par principe, la victime d'un préjudice causé par l'agent d'une administration peut demander au juge administratif de condamner l'administration, dès lors que le comportement de l'agent a été commis à l'occasion du service ou n'est pas dépourvu de tout lien avec lui.

En l'espèce, une chambre de métiers avait demandé à la CAA de Versailles de l'exonérer de sa responsabilité du fait du harcèlement exercé par son secrétaire général sur un de ses agents.

La CAA rejette sa demande et condamne à réparer le préjudice subi par l'agent victime, aux motifs,

-d'une part que les faits de harcèlements, pénalement sanctionnés, constituaient une faute personnelle qui n'était pas dépourvue de tout lien avec le service, dès lors que le harcèlement a eu lieu au sein et à l'occasion du service et que les **agissements étaient étroitement liés à la position d'autorité tenue par le secrétaire général,**

-d'autre part, que le **refus illégal d'accorder la protection fonctionnelle et le manque de soutien** à l'agent victime sont de nature à engager la responsabilité de la chambre de métiers. A ce titre, la Cour administrative a doublé le montant de la réparation accordée par le TA

Sanction disciplinaire : contrôle du juge de cassation sur la proportionnalité faute/sanction

CE 27 juillet 2015 [n°370414](#)

Un directeur d'EHPAD est révoqué (neuf ans après avoir été suspendu!), il introduit une procédure juridictionnelle. La CAA annule la décision de révocation, condamne l'EHPAD à réintégrer l'agent tout en lui versant une indemnité de 25000€ .

L'EHPAD se pourvoit en cassation qui rejette le pourvoi « *l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises* »

Par ailleurs lorsque le juge administratif annule une sanction disciplinaire pour excès de pouvoir en raison de sa sévérité excessive au regard des faits retenus à l'encontre du fonctionnaire, aucune disposition n'interdit à l'autorité administrative d'engager une nouvelle procédure disciplinaire en sollicitant du Conseil de discipline une sanction moins sévère.

Tableau d'avancement : la distinction des règles selon l'administration d'origine est discriminatoire.

TA Besançon 27 janvier 2015 n°1301393

Dans ce dossier, une infirmière provenant de la FPH avait intégré par concours le corps des infirmières de l'Éducation Nationale, remplissant les conditions d'ancienneté dans ce corps elle demandait l'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmière hors classe.

A l'occasion du recours fait par l'agent, le TA annule la note rédigée par le recteur fixant des règles contraires au principe de l'égalité des agents d'un même corps ; le recteur prévoyait en effet une bonification de 2 points pour les agents « originaire » de l'Éducation nationale et d'1 point pour les autres !!!!!

Temps de travail personnel lié à une formation qualifiante liée à la promotion interne: ce temps est à prendre en compte dans le temps de travail

TA de Poitiers 11 mars 2015 n°1301446

Prenant le contrepied d'autres juridictions, le TA s'est fondé sur les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, qui prévoient une formation théorique et pratique de 4200 heures et « un travail personnel complémentaire estimé » de 900 heures de préparation du diplôme.

Ainsi, l'élève-infirmière bénéficiant d'une formation professionnelle au titre de la promotion interne accomplit un temps de travail excédant les obligations annuelles de service pendant les 3 années de la formation et n'est donc pas disponible pour une affectation en service de soins durant la période estivale pendant cette même durée.

Le temps de formation annuel $(4200+900)/3= 1700$ excède celui des obligations de service : 1607

ARRÊTES MINISTERIELS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Décret n° 2016-50 du 27 janvier 2016 relatif aux [aides bovines](#) relevant de la politique agricole commune JO du 29 janvier

Décret n° 2016-78 du 29 janvier 2016 relatif au dispositif d'[installation progressive en agriculture](#) JO 31

Arrêté du 30 décembre 2015 pris en application du I de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à [l'exercice du droit syndical dans la fonction publique instances \(dont CRIC\) et ASA](#)) JO du 7

Arrêté du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2006 fixant les modalités de [l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement](#) JO du 28

Arrêté du 19 janvier 2016 pris pour l'application à l'[Office national des forêts l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité](#) du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique JO du 28

Arrêté du 25 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un [examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs](#) relevant du ministre, chargé de l'agriculture JO du 28

BO n° 1 et 2

RAS

BO n° 3

Note de service [SG/SRH/MPEGPRHOMM/2016-14](#) du 11-01-2016

Présentation des procédures, principes et méthodes régissant le dispositif de reconnaissance et d'évaluation de l'expertise au ministère chargé de l'agriculture.

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2016-10](#) du 29-12-2015

Demande de principe des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat pour l'année scolaire 2016-2017.

BO n° 4

RAS

BO n° 5

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-55](#) du 22-01-2016

Présentation des formations proposées par l'institut de gestion publique et du développement économique (IGPDE) au titre de l'année 2016.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-63](#) du 27-01-2016

Élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire (CAP) des adjoints administratifs du ministère chargé de l'agriculture

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-65](#) du 27-01-2016

Examen professionnel d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2016-67](#) du 27-01-2016

Prise en compte de la valeur professionnelle par réduction ou majoration d'ancienneté en vue des changements d'échelons – Campagne 2016 - année de référence 2015.

Divers

Santé au travail -condition du travail

« L'organisation du travail à l'épreuve des risques psychosociaux. » « Les risques psychosociaux auxquels sont exposés certains salariés sont susceptibles de dégrader leur santé physique et mentale. L'enquête Sumer de 2010 permet de repérer les situations de travail qui accroissent ces risques, comme la tension au travail (job strain) ou le manque de reconnaissance. » 19 janvier 2016. Etude DARES -Ministère du travail et de l'emploi

Le présentéisme coûte plus cher que l'absentéisme. » « Compétitivité, pression productive ou effets de la crise sur les salariés, tout aujourd'hui concourt à faire augmenter un phénomène de « présentéisme » dans les entreprises françaises. Par « présentéisme », nous entendons la situation d'un salarié qui est présent sur son lieu de travail, alors que son état, physique ou psychique, ou sa motivation ne lui permettent pas d'être pleinement productif. » - Le Monde économie, le 8 janvier 2016

« **Les fonctionnaires en quête de reconnaissance.** » « Les agents de la fonction publique n'ont pas trop le moral selon les résultats du baromètre Préfon publié début décembre. 52 % des fonctionnaires interrogés s'estiment reconnus dans leur métier, contre 54 % dans l'édition précédente publiée en avril dernier. Surtout, 13 % des sondés se disent « pas du tout » reconnus alors qu'ils étaient 8,5 % dans ce cas trois mois avant selon une étude réalisée par le cabinet Ellipsa pour le compte de Préfon .

. **La désillusion est particulièrement forte chez les jeunes agents. 67 % des répondants âgés de moins de 35 ans ne se sentent pas valorisés dans leur fonction, contre 50 % en avril 2015.** » Weka actualité, le 23 décembre 2015
<http://www.weka.fr/actualite/foncti...>

Thématique statut -remunérations

« **La rémunération à la performance dans la fonction publique est un échec pour Terra Nova.** » « Le Think-Thank Terra Nova vient de rendre publique une étude dans laquelle l'économiste Maya Bacache-Beauvallet s'interroge sur les réformes de l'Etat, et notamment sur la gestion de l'emploi public. Et remet en cause les logiques de rémunération à la performance pratiquée dans la fonction publique.

« **Projet de loi « déontologie des fonctionnaires » au Sénat : à quoi faut-il s'attendre ?** » « Contractuels, listes d'aptitude, dispositifs déontologiques, sanctions disciplinaires, rôle des centres de gestion, apprentissage, dialogue social, cumul d'activité... les débats s'annoncent denses au Sénat sur le projet de loi « déontologie », dont l'examen commence mardi 26 janvier 2016. » La Gazette des communes, le 25 janvier 2016

« **Parité : des écarts salariaux importants dans la fonction publique, mais plus faibles que dans le privé.** » « En 2010, les agents masculins de la fonction publique percevaient en moyenne une rémunération mensuelle totale nette supérieure de 18,9 % à celle de leurs homologues féminines, soit 365 euros de plus par mois, selon une analyse du Centre d'études de l'emploi (CEE) publiée le 20 janvier. »

« **Les hommes gagnent mieux leur vie en tous points du territoire national.** » « L'écart de salaires entre hommes et femmes varie fortement selon les zones d'emploi mais il reste généralement important, et ce d'autant plus que les salaires sont élevés. - 27 janvier 2016
Etude : « Les écarts de salaires femmes-hommes en 2010 : disparités territoriales par zones d'emploi », Dares, décembre 2015

Voeux de Marylise Lebranchu (derniers,...)

[lutter contre le sentiment d'abandon](#) "Marylise Lebranchu -la gazette des communes

La Ministre lors de ses voeux a insisté sur nécessité de renforcer l'action publique, et les fonctionnaires qui la portent. Sans oublier la mise en oeuvre, sur tout le territoire, des lois Maptam et Notre et la création des nouvelles régions.

